

DEPARTEMENT

HAUTE-SAONE

COMMUNE

SAINT-SAUVEUR

ARRETE N° 11/2026

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026



ID : 070-217004738-20260624-ARRETE11_2026-AR

Portant prescription de la modification du PLU de la commune de Saint-Sauveur

Le maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU la Loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 ayant réformé la procédure de modification des PLU

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-36 à L 153-44 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sauveur approuvé le 27 janvier 2026 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du règlement du PLU en assouplissant la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans la zone U ;

CONSIDÉRANT que ce motif répond à un objectif d'intérêt général dès lors qu'il favorise une densification des constructions en zone U, permettant de maîtriser la consommation foncière et de limiter l'extension de l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine existante ;

CONSIDERANT l'article L 153-36 du code de l'urbanisme qui dispose que : sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44 ;

CONSIDERANT l'article L 153-31 du code de l'urbanisme qui dispose que : le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, excepté dans les cas mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 153-36 et dans les autres cas prévus par la loi ;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne modifie pas les orientations du PADD ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant l'enquête publique ou avant la mise à disposition du dossier au public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 : Le projet de modification portera sur la modification du règlement écrit ;

- ARTICLE 3 :** Le projet sera notifié au préfet et personnes publiques associées avant l'enquête publique ou la mise à disposition du dossier au public ;
- ARTICLE 6 :** À l'issue de l'enquête publique ou de la mise à disposition du dossier au public, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ou du rapport du commissaire, sera approuvé par délibération du conseil municipal.;
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

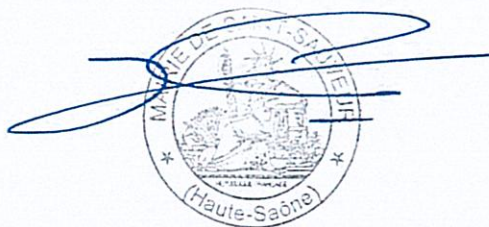
Publié le 25/06/2026

ID : 070-217004738-20260624-ARRETE11_2026-AR



Fait à Saint-Sauveur, le 24 juin 2026

Le Maire
Jacques DESHAYES



Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires